Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 29 NOV. 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/RH /DREAL

ARRÊTÉ
DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-7 ;

VU les décrets n°2009-841 du 8 juillet 2009, n°2009-1341 du 29 octobre 2009, n°2010-367 du 13 avril 2010, n°2010-369 du 13 avril 2010, n°2012-1034 du 26 novembre 2012, n°2013-376 du 2 mai 2013 et n°2018-458 du 6 juin 2018 actualisant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration n° 19327 du 15 juillet 2002 et les prescriptions jointes, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société Michaud Logistique dans son établissement situé 5-11 rue Gabriel Péri à COUZON AU MONT D'OR ;

VU le rapport du 8 octobre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 8 octobre 2019 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une visite sur les lieux a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société MICHAUD LOGISTIQUE exploite 5-11, rue Gabriel Péri à COUZON-AU-MONT-D'OR des activités relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que cette activité, qui n'a pas fait l'objet d'une demande d'enregistrement requise, est en situation administrative irrégulière au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

... / ...

CONSIDÉRANT de plus, que l'exploitant ne s'est pas positionné sur l'actualisation de la nomenclature des installations classées depuis son récépissé de déclaration en date du 15 juillet 2002, notamment suite à la parution des décrets n°2009-841 du 8 juillet 2009, n°2009-1341 du 29 octobre 2009, n°2010-367 du 13 avril 2010, n°2010-369 du 13 avril 2010, n°2012-1034 du 26 novembre 2012, n°2013-376 du 2 mai 2013 et n°2018-458 du 6 juin 2018 susvisés, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au terme de l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant avait un an pour se positionner sur les mises à jour de sa situation administrative à compter de la date d'entrée en vigueur des décrets susmentionnés ;

CONSIDÉRANT que les intérêts fixés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ne sont pas protégés ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu d'exiger de l'exploitant qu'il dépose un dossier d'enregistrement sous la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il se positionne sur les modifications de la nomenclature des installations classées intervenues depuis la délivrance de son récépissé de déclaration précité ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La société MICHAUD LOGISTIQUE, située 5 – 11 rue Gabriel Péri à COUZON-AU-MONT-D'OR (69270), est mise en demeure de **régulariser sa situation administrative :**

- **sous un délai de 6 mois :**
  - soit en déposant un dossier d'enregistrement sous la rubrique 2662 ;
  - soit en cessant l'activité irrégulière, de sorte que le stockage maximal de polymères présent ne dépasse pas les 1000 m³.

- **sous un délai de deux mois :**
  - en transmettant un positionnement global sur les activités exercées par son installation conformément aux dispositions de l'article L513-1 du code de l'environnement.

Les délais fixés ci-dessus courent à compter de la notification du présent arrêté.

... / ...

ARTICLE 2

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours (articles L 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon. La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de LYON.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 5 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de COUZON-AU-MONT-D'OR,
- à l'exploitant.

Lyon, le 29 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS